

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX  
PERMANENTS PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE  
L'AGGLOMERATION DE PORT-LESNEY**

Le Maire de Port-Lesney

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 5ème partie - signalisation d'indication ;

**VU** la délibération n° 23/2012 du Conseil Municipal du 07 juin 2012 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la commune et afin d'assurer la sécurité des usagers;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de PORT-LESNEY, sur la R.D. 48 et la R.D. 48<sup>E2</sup>, sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de PORT-LESNEY, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques
RD 48 <i>direction Buffard</i>	PR4 +600
RD48E <sup>2</sup> <i>direction Cramans</i>	PR1 +525
RD48 <i>direction Mouchard</i>	PR2 + 850

SOUS-PREFECTURE DE DOL  
REÇU LE

12 JUL. 2012

Loi du 2 Mars 1982

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mis en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Port-Lesney.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Port-Lesney, Monsieur le Directeur Général des services du Département et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mouchard/Salins les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires du Jura.

Fait à Port-Lesney, le 05 juillet 2012

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Jean THERY

